

PROJET

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
CONCERNANT LA FOURNITURE DE BATTERIES, PILES, ACCUMULATEURS
POUR PARCS DE VEHICULES**

--

Entre les soussignés :

La Ville de *Rouen*, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015,

et

La Métropole *Rouen Normandie (MRN)*, représentée par son Président, Frédéric SANCHEZ, agissant au nom et pour le compte dudit Etablissement en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2015,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes concernant la fourniture de batteries, piles, accumulateurs pour les parcs des véhicules.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant les 2 collectivités énoncées ci-après.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de la commune et de l'établissement public suivants :

- Rouen
- Métropole Rouen Normandie

Ces collectivités sont soumises aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Ce groupement résulte d'une initiative de la Ville de Rouen et de cet établissement public.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet de ce groupement de commandes concerne la fourniture de:

- batteries
- piles
- accumulateurs

pour les parcs des véhicules.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La C.A.O compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec les membres du groupement,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec les membres du groupement,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Signer pour le compte du groupement, avec le Titulaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres, les actes d'engagements relatifs à chacun des membres du groupement,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification du marché au Titulaire,
- Adresser une copie des pièces contractuelles aux membres du groupement.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Obligation est également faite aux membres du groupement d'exécuter le marché avec le Titulaire retenu au terme de la procédure.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la publication de l'avis d'attribution.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Frais de gestion

La commune de Rouen assure à ses frais le fonctionnement du groupement. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires, à ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen :

Pour la Métropole Rouen Normandie